



COUR CONSTITUTIONNELLE

REPUBLIQUE DU CONGO

*Unité * Travail * Progrès*

DECISION N° 018/DCC/EL/L/17 DU 29 SEPTEMBRE 2017

**SUR LE RECOURS AUX FINS DE REGULARISATION DES ELECTIONS
LOCALES DANS LA CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE SEMBE,
DEPARTEMENT DE LA SANGHA
SCRUTIN DU 16 JUILLET 2017**

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par requête en date, à Sembé, du 28 juillet 2017 et enregistrée le 1^{er} août 2017 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC-SG 017, par laquelle monsieur GOGOM Mathurin, candidat, demande à la Cour de régulariser les résultats des élections locales dans ladite circonscription électorale de Sembé, département de la Sangha, scrutin du 16 juillet 2017 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale telle que modifiée et complétée par les lois n°^S 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016 et 19-2017 du 12 mai 2017 ;

Vu le décret n° 2017-157 du 11 mai 2017 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés, des conseillers départementaux et municipaux ;



Vu le décret n° 2003 – 235 du 22 août 2003 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-681 du 29 mai 2012 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-972 du 17 septembre 2012 portant nomination d'un membre de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-973 du 17 septembre 2012 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-974 du 17 septembre 2012 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2015-822 du 6 août 2015 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2004 – 247 du 28 mai 2004 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que monsieur GOGOM Mathurin allègue que les résultats des élections locales proclamés le 26 juillet 2017 ne reflètent pas ceux issus de la Commission électorale indépendante locale de Sembé ; que lesdits résultats ne sont pas, non plus, ceux dont disposent la Direction départementale de la surveillance du territoire, la gendarmerie et la police de Sembé ;

Considérant, cependant, qu'aux termes de l'article 105 de la loi électorale, « Le contentieux des actes préparatoires et des élections locales relève du tribunal de grande instance, statuant en matière administrative » ;



Considérant que le requérant soumet à la Cour constitutionnelle des faits constitutifs du contentieux des élections locales pour lesquels le législateur attribue, expressément, la compétence au tribunal de grande instance statuant en matière administrative ; que, dès lors, la Cour constitutionnelle n'est pas compétente.

DECIDE :

Article premier – La Cour constitutionnelle n'est pas compétente.

Article 2 – La présente décision sera notifiée au requérant et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 29 septembre 2017 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Jacques BOMBETE
Membre

Delphine EMMANUEL ADOUKI
Membre

Jean Bernard Anaël SAMORY
Membre



Justin BALLAY-MEGOT
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

Antonin MOKOKO
Secrétaire général